

20 rue de l'Arcade
75008 PARIS

Représentée par son Président, Richard de Warren

Ci-dessous désigné « l'employeur »

D'UNE PA

Monsieur N DIAYE BABA YAKHEM

Date et Lieu de naissance : né le 31/12/1989 A NOUAKCHOTT

Nationalité : MAURITANIENNE

Numéro national d'identification : 1 89 12 99 33 61 07 90

demeurant - 13 ALLEE DE LA NOISERAIE
93160 NOISY LE GRAND

Ci-dessous désigné « le salarié »

D'AUTRE PA

E N°I - Engagement

Le salarié s'engage aux termes du présent contrat le 23 Juin 2018 et sous réserve des résultats de l'entretien préalable d'embauche, le salarié qui l'accepte, pour une durée indéterminée.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et la convention collective des hôtels, cafés et restaurants du 30 avril 1997 et ses avenants du 13 juillet 2004, du 13 juillet 2004 et du 5 février 2007.

L'entretien préalable à l'embauche de la salariée sera effectuée à l'URSSAF de Paris et de la Seine-Saint-Denis auprès de laquelle la société SAS Sommier est immatriculée sous le numéro 0001552773671.

E N°II - Fonctions

Le salarié est engagé en qualité d'équipier d'étage polyvalent Niveau 1 Echelon 2.

Le lieu de travail du salarié sera l'Hôtel Alfred Sommier, 20 rue de l'Arcade, 75008 Paris.

minutier après un mois de présence.
is après trois de mois de présence.

pture à l'initiative du salarié, l'employeur est informé :
n-deçà de huit jours,
ès lors que la période d'essai est d'au moins huit jours.

°IV - Horaires de travail

asuelle du travail est fixée à 35 heures par mois.

droit à deux jours de repos hebdomadaire dans les conditions de la convention
tionale des HCR.

°V - Rémunération

tie de l'accomplissement de ses fonctions le salarié bénéficiera pour un mois complet
in salaire brut aux taux horaire brut de 11.20 € pour soit un salaire de base de 1 700 €
h de travail

s en nature en plus de ce salaire sont les suivants :

pas pour un horaire inférieur à 5 heures.

repas pour un horaire supérieur à 5 heures.

ec la Direction, il peut être versé une indemnité compensatrice pour un repas non pris
aire journalier est supérieur à 5 heures.

°VI - Congés payés

a droit à des congés payés prévus par les articles L. 223-1 et suivants du Code du
la Convention Collective Nationale du 30 Avril 1997.

°VII - Obligations du salarié

ngage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui
s.

ngage à suivre toute formation

it se considérer comme lié par le secret professionnel en ce qui concerne les
its confidentiels dont il serait dépositaire.

tion familiale etc

de Retraite Complémentaire

PE KLESLA 5 à 9 rue Van Gogh 75591 PARIS CEDEX 12

PARIS

16 2018

6 exemplaires

ires précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

larié "

" L'employeur "

approuvé
